

COMMUNIQUE A L'ATTENTION DES CANDIDATS DU CONCOURS INTERNE DE CAPITAINE DE SPP

INFORMATIONS RELATIVES A LA FORMATION D'INTEGRATION DE LIEUTENANT DE 2EME CLASSE DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Afin d'être admis à concourir, le candidat, en plus de la condition d'ancienneté requise, doit être titulaire, **au plus tard à la date de la 1ère épreuve soit le 20 mai 2026,**

- de la formation d'intégration de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels,
- OU d'une qualification reconnue comme équivalente.

1 - La formation d'intégration de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels

Pour justifier de cette formation, les candidats devront fournir au CDG 35, au plus tard le 20 mai 2026, **le diplôme d'officier de garde OU l'attestation de validation des compétences d'officier de garde – sapeur-pompier professionnel**, délivré depuis 2019 exclusivement par l'ENSOSP.

Pour les candidats ayant obtenu leur formation **avant 2019**, ils doivent fournir l'un des diplômes suivants :

- Si obtention entre octobre 2013 et septembre 2019 =
 - le diplôme de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeur-pompier professionnel
OU
 - le diplôme de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel
- Si obtention entre janvier 2007 et octobre 2013 =
 - le diplôme de lieutenant de sapeur-pompier professionnel
OU
 - le diplôme de major de sapeur-pompier professionnel
- Si obtention entre janvier 2002 et janvier 2007 =
 - la formation initiale des lieutenants de sapeur-pompier professionnel
OU
 - la formation d'adaptation à l'emploi de major de sapeur-pompier professionnel

Attention : Seuls les diplômes ayant le caractère « professionnel » seront acceptés.

En cas de doute, le service organisateur conseille vivement aux candidats de faire une demande de RQP (cf. démarche ci-dessous).

2 - La demande de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP)

Si le candidat n'est pas titulaire de cette formation d'intégration de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels ou de l'un des diplômes cités ci-dessus, il doit formaliser une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).

Sont concernés par exemple les candidats qui :

- disposent de cette formation mais au titre de leur volontariat (sapeur-pompier volontaire) ;
- disposent de cette formation au titre de leur statut de militaire (et non de sapeur-pompier professionnel) comme par exemple les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), du bataillon de marins-pompiers de Marseille ... ;
- sont ressortissants européens et qui justifient d'une formation équivalente dans leur pays d'origine.

Le candidat trouvera le formulaire de demande à remplir sur la page de préinscription. Il devra le compléter et l'envoyer impérativement avant le 16 octobre 2025, délai de rigueur, par voie postale exclusivement au service concours du CDG 35.

Pour permettre à la commission d'étudier **cette demande de reconnaissance, les candidats devront obligatoirement joindre au formulaire de demande de RQP, complété et signé, les pièces suivantes :**

- un curriculum-vitae ;
- la copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter ;
- pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis...).

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

IMPORTANT : toute demande de RQP transmise après le 16 octobre 2025 sera rejetée et le candidat ne sera pas autorisé à concourir.

Aucune relance de pièces ne sera faite concernant cette demande de reconnaissance. De même, aucun complément de pièces à l'initiative du candidat ne sera accepté après le 16 octobre 2025.

Les candidats doivent donc être vigilants à bien transmettre l'intégralité des pièces demandées dans les délais requis (y compris le formulaire de demande qui est une pièce obligatoire au même titre que les pièces justificatives).

NB = Les décisions favorables de la RQP rendues pour la session 2023 du concours interne de Capitaine de SPP sont recevables au titre du concours Interne de Capitaine de SPP session 2026.

Toutes décisions favorables de RQP antérieures à 2023 ne sont pas recevables. Il est donc nécessaire que les candidats en possession de ces anciennes RQP procèdent à une nouvelle demande auprès du CDG 35.